



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2082

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ONAC-VG

Lors de la séance du 27 juin 2019, le conseil d'administration de l'Office a adopté la nouvelle composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'ONAC-VG est présidé par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, il comprend 31 membres ainsi répartis :

1° Un premier collège comprenant huit membres représentant les assemblées et l'administration, désignés pour une durée de quatre ans :

a) Deux membres du Parlement, désignés par le président de leur assemblée respective :

- un membre de l'Assemblée nationale,
- un membre du Sénat.

b) Six membres représentant l'Etat :

- le chef d'état-major des armées ou son représentant ;
- le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

2° Un deuxième collège constitué de quinze membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre, choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées par l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 et comprenant au moins huit titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

3° Un troisième collège comprenant six membres représentant les fondations et les associations nationales qui œuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté ;

4° Deux représentants du personnel de l'Office.

- Les membres des 2^e et 3^e collèges sont nommés pour 4 ans par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre ;
- des experts nommés par le ministre, au nombre de 5 maximum, siègent avec voix consultative et de façon permanente en séance plénière du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein deux vice-présidents.

Le président désigne le vice-président appelé à présider les réunions en son absence.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation du président.

Présidée par l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration, la commission permanente du conseil est composée ainsi :

1° L'autre vice-président du conseil d'administration.

2° Quatre administrateurs élus par le conseil d'administration au sein des deuxième et troisième collèges.

3° Deux représentants du ministre de la défense.

4° Un représentant du, ministre chargé du budget.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions spécialisées chargées d'assurer la conduite de certains secteurs d'activités de l'Office.